

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2015

Sur convocation du 20 novembre, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire le 26 novembre 2015, sous la présidence de M. Bernard SEIGLE, maire.

Présents : Bernard SEIGLE – Yves GUILLOTTE – Maryvonne BALDASSINI – Isabelle JOYE - Olivier COUET – Christian BOCQUET – Christiane MICHEL – Guy PHILIPPE – Gaëlle SUBLET – Jean BARDET - Michel SOCQUET-CLERC – Marlène CHAFFARD – Jean-François DEPOLLIER – Valérie STEFANUTTI – Stéphane GREVE – Brigitte BARRET – Jacqueline PECORARO – Gilbert LIENARD –

Pouvoirs :

Absents : Jacqueline CECCON –

Secrétaire de séance : Brigitte BARRET

Le maire ouvre la séance. La lecture du compte rendu de la séance précédente n'ayant soulevé aucune observation, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL (Art. L2122.22 du CGCT)

N° 12/15 en date du 2 avril 2015, commande d'un totem pour le jardin du souvenir à l'entreprise MUNIER Columbarium, pour un montant de 1 594,44 € TTC

N° 13/2015 en date du 14 avril 2015 signature avec les établissements CHATELAIN pour l'achat d'une tondeuse autoportée pour un montant de 4 200 € TTC.

N° 14/2015 en date du 23 avril 2015 signature avec le cabinet BERAUD pour la maîtrise d'œuvre de l'aménagement du Marronnier pour un montant 1 050 € HT

N° 15/2015 en date du 11 mai 2015 précisant que le droit de préemption urbain n'est pas exercé à l'encontre de la parcelle cadastrée B 776 située route des Crêts.

N° 16/2015 en date 12 mai 2015 signature avec la société VISION RENOV pour le remplacement des fenêtres à la salle des fêtes (salle caté) pour un montant de 1 793.50 € TTC.

N° 17/2015 en date du 16 mai 2015 précisant que le droit de préemption urbain n'est pas exercé à l'encontre de la parcelle cadastrée D 934 située lieu-dit Le Biollet.

N° 18/2015 en date du 3 juin 2015 précisant que le droit de préemption urbain n'est pas exercé à l'encontre de la parcelle cadastrée B 944 située lieu-dit Les Parents.

N° 19/2015 en date du 8 juin 2015 précisant que le droit de préemption urbain n'est pas exercé à l'encontre des parcelles cadastrées D 930 et D 931 situées lieu-dit Le Biollet.

N° 20/2015 en date du 30 juin 2015 précisant que le droit de préemption urbain n'est pas exercé à l'encontre de la parcelle cadastrée B 1081 située lieu-dit chez Puget.

N° 21/2015 en date du 7 juillet 2015 précisant que le droit de préemption urbain n'est pas exercé à l'encontre des parcelles B 1079 et B 1081 situé route des Crêts

N° 22/2015 en date du 21 juillet 2015 précisant que le droit de préemption urbain n'est pas exercé à l'encontre de la parcelle C 1627 situées route des Mégevands et Derrière les Bourgeois.

N° 23/2015 en date du 4 août 2015 portant sur la vente d'une concession de 2,5 m² au nouveau cimetière pour 30 ans d'un montant de 120 €

N° 24/2015 en date du 6 août 2015 précisant que le droit de préemption urbain n'est pas exercé à l'encontre des parcelles A 2400 et 20402 située impasse du Villard.

N° 25/2015 en date du 25 août 2015 précisant que le droit de préemption urbain n'est pas exercé à l'encontre de la parcelle C 2362 située chemin de Champfleury.

N° 26/2015 en date du 31 août 2015 précisant que le droit de préemption urbain n'est pas exercé à l'encontre de la parcelle B 1063 située Chemin des Nérès.

N° 27/2015 en date du 21 septembre 2015 signature avec les établissements VACHOUX pour l'achat d'une bibliothèque et d'un meuble bas pour l'école élémentaire pour un montant de 740.81 € TTC.

N° 28/2015 en date du 22 septembre 2015 portant sur la vente d'une concession crématisiste pour 15 ans d'un montant de 471 €

N° 29/2015 en date du 23 septembre 2015 précisant que le droit de préemption urbain n'est pas exercé à l'encontre des parcelles A 2508, 2512 et 2514 situées Chemin des Joincets.

N° 30/2015 en date du 2 octobre 2015 précisant que le droit de préemption urbain n'est pas exercé à l'encontre des parcelles B 308p 309p, 602p et 871p situées Chemin des Nérès.

N° 31/2015 en date du 20 octobre 2015 portant sur la vente d'une concession de 5 m² au nouveau cimetière pour 30 ans d'un montant de 240 €

N° 32/2015 en date du 23 octobre 2015 portant sur la vente d'une concession de 2,5 m² au nouveau cimetière pour 30 ans d'un montant de 120 €

N° 33/2015 en date du 13 novembre 2015 précisant que le droit de préemption urbain n'est pas exercé à l'encontre de la parcelle B 1072 située route des Crêts.

N° 34/2015 en date du 10 novembre 2015 signature avec le cabinet NICOT pour l'étude et la conception d'un dispositif d'assainissement non collectif à Perroud pour un montant de 1218.00 € TTC

I. PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE : AVIS DU CONSEIL (DCM n° 15/48)

Monsieur Bernard SEIGLE, maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

La Loi du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, confie à chaque préfet le soin d'élaborer, en concertation avec les élus, un schéma départemental de coopération intercommunale dont l'adoption est prévue au plus tard le 31 mars 2016.

Conformément à l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie a présenté un projet de schéma le 2 octobre 2015 à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI).

Ce même article dispose que ce projet soit adressé, pour avis, aux communes et groupements de communes qui disposent d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour se prononcer par délibération sur les propositions contenues dans le projet. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Par courrier du 30 septembre 2015, Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie a invité les membres des différents conseils municipaux et conseils communautaires concernés à se prononcer, dans un délai de 2 mois, pour avis sur les propositions de modifications stipulées au projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale.

Concernant la Communauté de Communes Fier et Usses, les propositions sont les suivantes :

4^{ème} partie : paragraphe 1.1.3 :

« En revanche, il n'est pas proposé d'adjoindre à la C2A les communautés de communes Fier et Usses, du canton de Rumilly, des vallées de Thônes, du pays de Faverges.

En ce qui concerne la Communauté de Communes Fier et Usses (CCFU), les conditions politiques ne sont pas réunies à ce jour pour envisager son rapprochement avec la C2A. En outre, il peut être pris en compte le fait que cet EPCI compte une population assez nombreuse, qui s'élève à 14 232 h (INSEE 2012). Le seuil de 15 000 habitants est ainsi adapté. »

4^{ème} partie : 2.3. La carte des syndicats sera renouvelée – 3^{ème} paragraphe :

« Par ailleurs, une clarification du périmètre d'intervention des syndicats mixtes en matière d'eau potable et de protection des points d'eau est indispensable pour se conformer à la loi NOTRe. A cet effet, il est proposé la fusion des syndicats mixtes à la carte des Eaux de la Veïse, du SUIPEG, du syndicat des eaux des Lanches et du syndicat intercommunal de Bellefontaine. Ce nouveau syndicat mixte pourrait être maintenu, dans la mesure où il regrouperait plus de trois EPCI à fiscalité propre. »

Ces propositions sont conformes aux attentes des élus du conseil communautaires de la CCFU exprimées dans la motion relative à l'avant-projet de schéma départemental de coopération intercommunale (« Faire de la Haute-Savoie un territoire de compétitivité administrative ») et adoptée à l'unanimité lors du conseil communautaire en date du 17 septembre 2015.

Au regard des propositions concernant la CCFU ci-dessus énoncées, **le conseil municipal**, à l'unanimité,

- **émet un avis favorable au projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, tel qu'adressé le 30 septembre 2015 par Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, qui permet à la Communauté de Communes Fier et Usses (CCFU) et à ses communes membres de rester un EPCI autonome en dehors du territoire de la C2A.**

II. MODIFICATION DES STATUTS DE LA CC FIER ET USSES DANS LE CADRE DE L'ADOPTION DU REGIME DE LA FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE (FPU) (DCM n° 15/49)

Monsieur Bernard SEIGLE, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5, L.5214-1 et suivants,

Vu les statuts de la communauté de communes Fier et Usses,

Vu la délibération n°2015-62 du conseil communautaire en date du 29 octobre 2015 relative à l'adoption du régime de la FPU à compter du 1^{er} janvier 2016.

Vu la délibération n°2016-63 du conseil communautaire en date du 29 octobre 2015 portant sur la modification statutaire envisagée.

Dans le cadre de l'adoption de la FPU à compter du 1^{er} janvier 2016, la CCFU a procédé à une révision de ses statuts.

Cette modification des statuts étant subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres statuant à la majorité qualifiée,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **d'approuver la modification des statuts de la communauté de communes Fier et Usses telle que proposée en annexe à la présente délibération,**
- **de notifier la présente délibération au Président de la communauté de communes.**

III. CONVENTION AVEC SAVOIE- BIBLIO (DCM N° 15/50)

Monsieur le maire informe le conseil municipal que l'assemblée des Pays de Savoie a mis en œuvre un nouveau Plan Départemental de la lecture publique, pour la période 2015-2020 et porté par la Direction de la Lecture Publique – Savoie Biblio. Savoie-Biblio est une bibliothèque départementale de prêt qui a pour mission d'aider les communes de moins de 15 000 habitants des pays de Savoie à développer une bibliothèque sur leur territoire.

L'appui de l'assemblée des Pays de Savoie est une offre de services conventionnée pour ces communes, c'est-à-dire :

- une convention à signer avec l'Assemblée des pays de Savoie,
- une charte de services garantis par Savoie-Biblio (conseil, formation, collections, animations, ...)
- un dispositif d'aide à l'investissement pour aménager les bibliothèques, les informatiser, développer les collections.

La collectivité s'engage à faire fonctionner la bibliothèque dans les conditions fixées par la charte des services en vigueur, de façon à permettre le libre accès aux documents par tous les publics.

En contrepartie, l'assemblée des Pays de Savoie (Savoie-Biblio) s'engage à fournir les prestations correspondant au type de la bibliothèque (3^{ème} catégorie actuellement) définies dans la charte des services en vigueur.

L'Assemblée des Pays de Savoie s'engage également, dans la limite des crédits inscrits au budget, à accorder à la collectivité locale les aides à l'investissement correspondant au type de sa bibliothèque définies dans le dispositif d'aide aux bibliothèques en vigueur.

Cette convention est valable pour 5 années à compter du 1^{er} janvier de l'année en cours. Elle pourra être dénoncée par écrit par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal**, à l'unanimité, **décide**

- **approuve les termes de la convention précédemment détaillés,**
- **autorise le maire à signer cette convention.**

IV. REVISION DES TARIFS DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE 2015-2016 (DCM N° 15-51)

Maryvonne BALDASSINI, maire-adjointe, rappelle au conseil municipal qu'actuellement le tarif de la 1^{ère} ½ heure de garderie est doublé pour englober le coût du goûter.

Dans cette solution, le goûter coûte entre 1,35 € et 1,55 € parce qu'indexé en fonction du quotient familial. Ce coût est trop important. Elle propose donc de fixer un prix pour le goûter qui sera facturé systématiquement pour les enfants présents à 16 h, soit 0,50 € indépendant du quotient familial.

Une discussion s'engage au sein du conseil municipal pour tendre à un coût légèrement supérieur pour tenir compte des fluctuations du marché. Le conseil propose 0,70 € le goûter.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Fixe les tarifs 2015-2016 comme suit, à compter du 1^{er} novembre 2015 :

1 demi-heure de garderie

- | | | | |
|---|---------------------------------|---|--------|
| • | Quotient familial de 0 à 800 | = | 1,35 € |
| • | Quotient familial de 801 à 1200 | = | 1,45 € |
| • | Quotient familial > 1200 | = | 1,55 € |

Goûter : 0,70 €

V. TARIFS DE L'ELAGAGE DES HAIES POUR LES PARTICULIERS EN CAS DE CARENCE DE LEUR PART (DCM N° 15-52)

Bernard SEIGLE rappelle la réglementation relative à la hauteur et à la distance des haies par rapport à la voirie. En effet, les administrés doivent être sensibilisés pour le respect de cette réglementation afin de limiter la gêne pour le déneigement par exemple. Pour une haie vive (thuyas, aubépines, troènes, charmilles etc.) on doit observer :

- un recul de 0,50 mètres si la hauteur de la haie ne dépasse pas 2 mètres
- un recul de 2 mètres si la haie dépasse 2 mètres.

Les haies ou arbres empêchent le soleil d'arriver jusqu'au sol et il s'ensuit une dangerosité accrue (gel, verglas, routes glissantes). De plus les branches qui retombent sur la route gênent les camions (poubelle, déneigement...) et les feuilles rendent la chaussée glissante.

En cas de non-respect, le contrevenant sera averti par courrier et sommé de faire le nécessaire dans un certain délai. Passé ce délai, la commune fera faire les travaux nécessaires **uniquement côté voirie communale** pour un coût de 15 € le ml (tracteur avec une épareuse équipée d'un rotor ou d'une épareuse équipée d'un lamier).

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal**, à l'unanimité, décide

- **qu'en cas de non-respect de la réglementation relative aux haies, arbustes ou arbres en bordure de chaussée, les travaux seront faits par la commune (uniquement du côté de la voirie communale après les mises en demeure nécessaires.**
- **moyennant un coût au ml de 15 €.**

VI. ASSUJETTISSEMENT A LA TVA DE L'ACTIVITE « TRANSPORT SCOLAIRE » (DCM N° 15-53)

Bernard SEIGLE, maire, indique à l'assemblée que les services du Département ont présenté devant les autorités organisatrices de second rang (AO2), le projet de versement en montant HT par le Département des subventions relatives aux transports scolaires concernant les circuits spéciaux, à la charge pour l'AO2 (la commune) de récupérer la TVA.

Considérant

- que les conventions de marchés passées avec les prestataires sont signées par les AO2,
- que les recettes sont perçues par les AO2,
- que les factures émises par les prestataires de transport sont adressées et réglées par les AO2,
- que les services fiscaux considèrent que les AO2 ne sont pas de simples intermédiaires et l'assujettissement à la TVA de l'activité de transport scolaire doit être envisagé à leur niveau et non au niveau du Département.

Vu l'article 256B du code général des impôts relatif aux personnes morales susceptibles d'être assujetties à la TVA sur leurs activités de transport de voyageurs.

Le Président propose d'assujettir à la TVA le transport scolaire concernant les circuits spéciaux. Cet assujettissement à la TVA se traduira par une diminution du coût du transport dès lors que la TVA sur les dépenses est largement supérieure à la TVA à reverser sur les recettes et que le crédit de TVA qui en résulte est remboursable dans les conditions de droit commun par l'administration fiscale.

Après avoir entendu cet exposé, **le conseil municipal**, à l'unanimité,

- **décide d'assujettir à la TVA l'activité transport scolaire**
- **charge le maire de faire le nécessaire pour remplir cette obligation.**

VII. MODIFICATION DE LA QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL DU POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE 2EME CLASSE (MENAGE DES BATIMENTS ET GARDERIE) (DCM N° 15-54)

L'agent technique 2ème classe qui assure le ménage des bâtiments et intervient à la garderie périscolaire, annualisé sur une quotité de temps de travail de 28,70/35, effectue les heures suivantes :

- Ecole primaire : 20,50 h par semaine scolaire
- Salle des fêtes : 3 h par semaine scolaire
- Ecole primaire, salle des fêtes, salle de Véry, salle multiassociations, bibliothèque : 20 h par période de vacances (Toussaint, Noël, hiver et printemps) et 50 h pendant les vacances d'été
- Garderie périscolaire : 11,50 h

L'annualisation de 28,70/35 ne tenait pas compte de toutes les heures de ménage qui ont été ajustées en fonction des besoins et depuis 3 ans l'agent effectue en moyenne 55 heures complémentaires chaque année. Il convient donc de modifier la quotité de temps de travail pour poste pour éviter le paiement des heures complémentaires qui sont prévisibles.

Le poste sera modifié comme suit, avec accord de l'agent :

- Suppression du poste d'adjoint technique 2ème classe d'une quotité de travail de 28,70/35
- Création d'un poste d'adjoint technique 2ème classe d'une quotité de travail de 29,80/35.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de

- **supprimer le poste d'adjoint technique 2ème classe d'une quotité de travail de 28,70/35**
 - **et de créer un poste d'adjoint technique 2ème classe d'une quotité de travail de 29,80/35**
- à compter du 1^{er} janvier 2016.**

VIII. SUBVENTION A L'ECOLE PRIMAIRE POUR L'ACTIVITE PISCINE (DCM N° 15-55)

L'activité piscine est obligatoire pour le cycle 2. Pour 2015-2016, elle concerne 18 élèves de CP et 16 élèves de CE1. Une réservation a été faite de mars à juin. Le coût de cette activité est d'environ 1 800 €.

Lors du dernier conseil d'école, Mme VOISIN, direction de l'école élémentaire, a sollicité de la commune l'attribution d'une subvention égale à la moitié de cette dépense, l'APE finançant l'autre moitié.

Bernard SEIGLE rappelle que le bénéfice du bar de 2015, soit 1 900 €, a été déjà affecté pour la salle d'informatique de l'école primaire. Certains membres du conseil trouvent dommage que cette demande de subvention ne soit faite qu'à cette période, et non prévue au budget alors que cette activité est obligatoire.

Pour les années suivantes, le conseil municipal souhaite que l'école présente une demande de subvention accompagnée du budget piscine : son coût, le nombre de participants, les autres participations (APE, parents, ...), les plages horaires retenues.

Pour cette année 2015-2016, Bernard SEIGLE propose de prendre la somme de 900 € sur le budget prévu pour la mise aux normes de la salle informatique. Il reste donc 1000 € pour l'informatique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- **d'allouer une subvention de 900 € pour l'activité piscine prévue sur l'année 2015-2016 pour les 18 élèves de CP et 16 élèves de CE1, soit 34 élèves,**
- **pour les années suivantes, cette subvention pourrait être prévue au budget primitif, mais versée uniquement sur présentation d'une demande expresse de subvention et en fonction du nombre d'élèves concernés. Cette demande sera faite courant septembre de chaque année.**

IX. DIVERS**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DES D.D.E. N.** (DCM N° 15-56)

L'association des Délégués Départementaux de l'Education Nationale (DDEN) du Bassin Annécien souhaite mettre en place plusieurs projets dont un concours sur le thème de la laïcité et des valeurs républicaines. Ce concours s'adressera aux élèves de CM1 et CM2. Il se fera sous forme d'une rédaction. L'élève qui aura écrit la « meilleure » de ces rédactions se verra offrir un voyage au Panthéon à Paris avec l'accompagnateur de son choix.

L'Association souhaite également offrir aux établissements dans lesquels ses membres interviennent un livre et un DVD « La Séparation » pour sensibiliser les élèves à la laïcité et au vivre ensemble.

Pour aider à la réalisation de ces projets, l'association des DDEN sollicite une subvention pour atteindre ces objectifs (en plus de la subvention de fonctionnement versée chaque année et d'un montant de 50 € par école).

La municipalité propose de verser une aide exceptionnelle de 30 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 14 voix pour et 1 abstention (I. JOYE),

- décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 30 € le projet de concours sur le thème de la laïcité et des valeurs républicaines.

ELIMINATION DES DECHETS - RAPPORT DE LA CCFU ANNEE 2014

Le présent rapport est établi pour l'exercice 2014, conformément au décret n° 2000.404 du 11 mai 2000. Il a pour objet principal une réelle transparence dans la gestion du service environnement, tant au plan technique que financier, qui permette d'apprécier la qualité du service et rechercher une meilleure maîtrise des coûts.

Il a été présenté au conseil communautaire du 29 octobre 2015 avant d'être transmis à chaque maire pour présentation au conseil municipal. Ce rapport est mis à la disposition du public en mairie.

DATE PROCHAIN CONSEIL : jeudi 14 janvier